

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°010-2017/AN

PORTANT REGIME PENITENTIAIRE
AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 10 avril 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi détermine le régime pénitentiaire au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi a pour objet de consacrer des principes et des règles en vue de mettre en place une politique pénitentiaire basée sur l'idée de défense sociale qui fait de l'application des peines un moyen de protection de la société par la rééducation et la réinsertion sociale des détenus.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- détenu : personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ;
- prévenu : personne faisant l'objet de poursuites pénales et en attente d'une décision définitive ;
- inculqué : personne détenue en vertu d'un mandat du juge d'instruction ;
- accusé : personne détenue en vertu d'un mandat de la chambre d'accusation;
- condamné : personne ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis le caractère définitif ;
- contraint par corps : débiteur faisant l'objet d'une privation de liberté en vue de l'exécution d'une condamnation pécuniaire ;
- condamné difficile : personne ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis le caractère définitif et qui présente un caractère de dangerosité, un risque d'évasion ou qui refuse de respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- établissement pénitentiaire : lieu privatif de liberté des personnes placées sous-main de justice, à l'exception de celles gardées à vue.

TITRE II : DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE 1 : DU ROLE, DE LA CREATION ET DE LA CATEGORIE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Section 1 : Du rôle et de la création des établissements pénitentiaires

Article 4 :

Sous l'autorité du ministre en charge de la justice, le service public pénitentiaire assure l'exécution des sentences pénales et participe à la sécurité publique.

Article 5 :

Le service public pénitentiaire contribue à la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Article 6 :

Les établissements pénitentiaires assurent le service public pénitentiaire.

Article 7 :

Les établissements pénitentiaires sont créés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

Article 8 :

Les établissements pénitentiaires comprennent :

- des services généraux ;
- des services techniques ;
- des services rattachés.

L'organisation et le fonctionnement des différents services sont définis par voie réglementaire.

Section 2 : De la catégorie des établissements pénitentiaires

Article 9 :

Les différentes catégories d'établissements pénitentiaires sont :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons de correction ;
- les maisons centrales ;
- les centres pénitentiaires agricoles ;
- les centres de rééducation et de formation professionnelle des mineurs ;
- les centres d'accueil pour mineurs.

Article 10 :

Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus, les inculpés et les accusés.

Article 11 :

Les maisons de correction sont destinées à recevoir les condamnés à de courtes peines.

Article 12 :

Les maisons centrales sont destinées à recevoir les condamnés difficiles et les condamnés à de longues peines.

Article 13 :

Les centres pénitentiaires agricoles sont destinés à recevoir les condamnés bénéficiaires du régime de semi-liberté.

Article 14 :

Les centres de rééducation et de formation professionnelle sont destinés à recevoir les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement.

Article 15 :

Les centres d'accueil pour mineurs sont destinés à recevoir les mineurs en conflit avec la loi faisant l'objet d'une mesure de garde provisoire ou de détention préventive.

Article 16 :

Un établissement pénitentiaire peut servir à la fois de maison d'arrêt, de maison de correction, de maison centrale et de centre d'accueil pour mineurs.

Article 17:

Il peut être créé des établissements pénitentiaires à statut particulier dits prisons de haute sécurité.

Ces établissements sont destinés à recevoir des détenus extrêmement dangereux et des détenus pour acte de terrorisme ou d'extrémisme violent.

Les prisons de haute sécurité sont régies par des dispositions réglementaires.

Article 18 :

Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire un comité de suivi de l'action éducative et de la réinsertion sociale chargé de favoriser la rééducation et la réinsertion sociale des détenus.

Le comité peut également concourir au bon fonctionnement de l'établissement.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE LA DISCIPLINE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 19 :

Les personnels des établissements pénitentiaires doivent respect et obéissance à leurs supérieurs hiérarchiques dans l'exécution de leurs missions.

Article 20 :

Les supérieurs hiérarchiques doivent traiter leurs subordonnés avec bienveillance et impartialité.

Article 21 :

Le personnel des établissements pénitentiaires est soumis aux obligations fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 22 :

Le personnel doit réserver un bon accueil à toute personne étrangère à l'établissement pénitentiaire.

TITRE III : DE LA DETENTION

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LA DETENTION

Article 23 :

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 24 :

Aucun détenu ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous les détenus sont protégés contre de tels actes qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit.

Article 25 :

Dans les établissements pénitentiaires, aucune distinction ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques.

Article 26:

Le détenu conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, à l'exception de ceux dont il a été privé par décision judiciaire.

Article 27 :

La restriction de la liberté qui découle de la peine ou de la mesure privative de liberté peut constituer des limitations à la jouissance des droits énoncés à l'article 26 ci-dessus.

Article 28 :

Lors de son admission et aussi souvent que nécessaire, chaque détenu est informé par écrit ou oralement dans une langue qu'il comprend, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en établissement pénitentiaire.

Article 29 :

Toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement qui lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant.

Chaque personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection lors des visites de l'établissement pénitentiaire, hors la présence de tout membre du personnel.

Article 30 :

Le détenu condamné pour une cause et prévenu ou inculpé pour une autre cause, est soumis au régime et aux règles disciplinaires applicables au condamné, sauf en ce qui concerne les avantages et facilités accordés aux prévenus ou aux inculpés pour les besoins de leur défense et leur relation avec l'extérieur.

Article 31 :

Nul ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire s'il ne fait l'objet d'un des titres suivants :

- un mandat de dépôt ;
- un mandat d'arrêt; un mandat d'amener ;
- une ordonnance de garde provisoire ;
- un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement de condamnation à l'emprisonnement devenu définitif ;
- un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exécution de la contrainte par corps ;
- une ordonnance de prise de corps ;
- un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères ;
- un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état d'arrestation en application des dispositions du code de procédure pénale.

Article 32 :

Nul ne peut être maintenu en détention, s'il fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE DETENTION

Article 33 :

L'emprisonnement dans tous les établissements pénitentiaires est collectif sous réserve des dispositions particulières à l'égard :

- des détenus condamnés à mort ;
- des détenus punis de cellule disciplinaire ;
- des détenus isolés sur ordre de l'autorité judiciaire ;

- des détenus isolés pour des raisons médicales.

Article 34 :

Les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après :

- les femmes des hommes ;
- les mineurs des majeurs ;
- les prévenus, accusés et les inculpés des condamnés et des contraints par corps ;
- les condamnés à mort des autres condamnés ; les détenus dangereux des autres.

Article 35 :

Tout détenu est placé soit :

- en division normale ;
- en division d'amendement ;
- en division disciplinaire.

Article 36 :

La division normale est destinée à accueillir tout détenu entrant dans un établissement pénitentiaire.

Article 37 :

La division d'amendement est destinée à recevoir tout condamné présentant des gages de réinsertion sociale.

Article 38 :

La division disciplinaire est destinée à recevoir tout détenu ayant écopé d'une sanction disciplinaire.

Article 39 :

L'isolement est une mesure ayant pour objet la mise à l'écart complète d'une personne détenue du reste de la population carcérale, pour des raisons

administratives, de santé, d'ordre et de sécurité.

L'isolement n'est pas une sanction disciplinaire et sa durée est fonction des motifs.

La procédure et les modalités de l'isolement sont précisées par le règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Article 40 :

La répartition des détenus dans les différents quartiers et divisions incombe au directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 41 :

Le détenu ne peut avoir le choix de sa cellule.

Cependant, s'il justifie de motifs sérieux, il peut obtenir un changement de cellule.

CHAPITRE 3 : DES REGIMES DE DETENTION

Article 42 :

Les différentes catégories de détenus sont :

- les prévenus,
- les inculpés,
- les accusés,
- les condamnés,
- les contraints par corps.

Section 1 : Des prévenus, des inculpés et des accusés

Article 43 :

Les prévenus, les inculpés et les accusés subissent la détention provisoire dans une maison d'arrêt du siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

Si l'établissement pénitentiaire du siège de la juridiction n'offre pas de locaux appropriés, une capacité d'accueil ou des garanties de sécurité suffisantes, les prévenus, les inculpés et les accusés sont incarcérés à l'établissement pénitentiaire convenable le plus proche.

Le transfèrement est ordonné par le magistrat compétent.

Article 44 :

Tout prévenu, inculpé ou accusé arrivant dans un établissement pénitentiaire est placé en division normale.

Article 45 :

Peut être placé en isolement :

- le prévenu, l'inculpé ou l'accusé dont une enquête aura révélé en lui une personnalité dangereuse;
- le prévenu, l'inculpé ou l'accusé qui s'est déjà évadé ou qui a tenté de s'évader;
- le prévenu, l'inculpé ou l'accusé ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de sa détention;
- le prévenu, l'inculpé ou l'accusé dont l'état de santé le rend nécessaire.

Article 46 :

Les prévenus, les inculpés et les accusés conservent leurs vêtements personnels.

Article 47 :

A titre de mesure d'ordre ou de propreté, l'établissement pénitentiaire fournit au détenu une tenue appropriée sur décision du directeur de l'établissement ou par décision de l'autorité judiciaire dans l'intérêt de la procédure.

Article 48 :

Les prévenus, les inculpés et les accusés peuvent être autorisés à recevoir de l'extérieur de l'établissement les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Article 49:

Les prévenus, les inculpés et les accusés ont la faculté de réclamer à l'établissement une tenue de travail s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Article 50:

A défaut d'effets personnels convenables, des effets d'habillement civils en bon état sont mis à la disposition des prévenus ou des inculpés par l'Etat en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires.

Article 51:

Sous réserve des dispositions de l'article 189 de la présente loi, les prévenus, les inculpés et les accusés ne sont pas astreints au travail pénitentiaire.

Toutefois, sur autorisation motivée du magistrat compétent, il peut leur en être donné à leur demande.

Dans ce cas, le régime de travail est le même que pour les condamnés tel que prévu aux articles 181 à 201 de la présente loi.

Article 52 :

Les prévenus, les inculpés et les accusés peuvent être mis en corvée extérieure dans les conditions prévues aux articles 183 à 187 et à l'article 189 de la présente loi.

Dans ce cas, ils sont vêtus de l'uniforme de l'établissement.

Article 53 :

Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toute personne, à l'exception du conseil

et du personnel de l'établissement pénitentiaire.

Article 54:

L'interdiction de communiquer peut-être exécutée par la mise en cellule individuelle.

Sont également admis en cellule individuelle, les prévenus et les inculpés dont une enquête, un examen ou un comportement avéré en détention a révélé une personnalité dangereuse.

Article 55 :

Le permis de communiquer avec le prévenu, l'inculpé ou l'accusé est délivré par le magistrat saisi de la procédure.

Toutefois, en ce qui concerne le prévenu renvoyé devant une juridiction de jugement et jusqu'à ce que celle-ci statue, le pouvoir de délivrer le permis de communiquer appartient au ministère public.

Il en est de même pour l'inculpé renvoyé devant la chambre d'accusation.

Article 56 :

Le prévenu, l'inculpé ou l'accusé choisit librement son conseil.

Article 57 :

Pour l'exercice de ce choix, la liste des avocats inscrits au barreau doit être affichée au greffe de l'établissement et tenue à la disposition des détenus dans les lieux qui leur sont accessibles.

Article 58 :

L'avocat, après justification de son identité et de sa qualité, communique librement avec le détenu soit pour se constituer à ses côtés, soit pour la défense de ses intérêts.

Article 59 :

Les communications ont lieu dans un parloir spécial, hors la présence des surveillants et aux heures d'ouverture de l'établissement.

Article 60 :

Le prévenu, l'inculpé ou l'accusé est autorisé à lire, écrire, recevoir ou expédier son courrier ou son colis conformément aux dispositions des articles 217, 218, 219, 221, 222 et 223 de la présente loi.

Article 61 :

L'entretien des prévenus, des inculpés et des accusés, notamment l'alimentation, le couchage et la santé, est régi par les dispositions des articles 246 à 272 de la présente loi.

Section 2 : Des condamnés à l'emprisonnement et des contraintes par corps

Article 62 :

Le condamné à l'emprisonnement purge sa peine dans une maison de correction, dans une maison centrale, dans un centre pénitentiaire agropastoral, dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre de rééducation et de formation professionnelle pour mineurs.

Article 63 :

Le condamné à l'emprisonnement est astreint au port de l'uniforme de l'établissement sauf en cas de placement à l'extérieur ou de placement en semi-liberté.

Article 64 :

Le contraint par corps est soumis au régime applicable au condamné.

Article 65 :

Tout condamné est placé, soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

Article 66 :

Tout condamné arrivant dans un établissement pénitentiaire est placé en

division normale en vue d'une observation.

Article 67 :

Le condamné qui a écopé d'une sanction disciplinaire est placé en division disciplinaire.

Article 68 :

Peut être placé en division d'amendement, le condamné ayant fait preuve d'une bonne conduite, d'une ardeur au travail pénitentiaire ou d'une participation active aux activités socio-éducatives de l'établissement pénitentiaire.

Article 69 :

Pour chaque division, il est prévu des cellules d'isolement.

Article 70 :

Peut être placé en cellule d'isolement :

- le condamné dont une enquête, un examen ou un comportement avéré en détention a révélé une personnalité dangereuse ;
- le condamné qui s'est déjà évadé ou qui a tenté de s'évader ;
- le condamné ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de sa détention ;
- le condamné dont l'état de santé le rend nécessaire.

Article 71 :

Seul le condamné en division d'amendement peut bénéficier des mesures ci-après:

- le placement à l'extérieur;
- la semi-liberté ;
- la suspension ou le fractionnement de la peine;

- la corvée extérieure ;
- la permission de sortie ;
- le placement soit dans un centre de production agricole ou industrielle, soit dans un centre de formation professionnelle ;
- la libération conditionnelle.

Article 72 :

Le placement à l'extérieur consiste en l'emploi d'un condamné hors de l'établissement pénitentiaire à des travaux exécutés au profit des établissements publics ou des personnes privées.

Le condamné bénéficiaire de cette mesure réside chez lui-même, chez l'utilisateur de ses services ou chez un tiers garant.

Le placement à l'extérieur donne lieu à un rapport périodique établi par un travailleur social ou une personne désignée par la commission de l'application des peines.

Article 73 :

Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Toutefois, la périodicité de la réintégration peut être autrement fixée par la commission de l'application des peines.

La semi-liberté permet au détenu soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage, soit de subir un traitement médical.

Article 74 :

Le condamné bénéficiant de la mesure de semi-liberté ou placé à l'extérieur est autorisé à détenir une somme d'argent lui permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et notamment de payer

les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Article 75 :

La suspension de peine consiste à différer pour une durée donnée l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Elle est accordée pour des motifs graves d'ordre médical, nécessitant la présence du condamné à l'extérieur pour une durée déterminée.

Article 76 :

Le fractionnement de peine consiste en l'exécution de la peine d'emprisonnement en plusieurs séquences alternées de séjour à l'extérieur et de séjour en détention.

Le fractionnement de peine est autorisé pour des motifs graves d'ordre médical liés à la situation sanitaire du condamné.

Article 77 :

Le condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois au plus, pour des motifs graves d'ordre médical, et pendant une période n'excédant pas deux ans, peut demander à la commission de l'application des peines, soit la suspension de l'exécution de la peine, soit son exécution par fractions.

Article 78 :

Aucune fraction ne peut être inférieure à quinze jours.

Article 79 :

La femme enceinte ou porteuse d'un nouveau-né ou d'un nourrisson peut bénéficier d'une mesure de suspension ou de fractionnement de la peine d'une durée de six mois dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette mesure peut être renouvelée.

Article 80 :

La corvée extérieure consiste en un travail ponctuel d'utilité publique effectué par le condamné à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous la surveillance du personnel de sécurité pénitentiaire.

Le condamné réintègre l'établissement après la corvée.

Article 81 :

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à passer la nuit hors de l'établissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet.

Article 82 :

La permission de sortie autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un temps déterminé n'excédant pas sept jours.

Article 83 :

La permission de sortie n'a pas d'incidence sur la durée de la peine en cours d'exécution et est renouvelable à concurrence de trente jours par an.

Article 84 :

La permission de sortie est accordée par le juge de l'application des peines dans les cas suivants :

- décès ou maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;
- mariage du détenu ;
- présentation aux épreuves d'un examen ou concours ; présentation à l'employeur ;
- accomplissement d'une procédure exigeant la présence du condamné ;
- consultation médicale et/ou examen médical.

Article 85 :

La décision accordant une permission de sortie doit préciser le nombre de jours, la date et l'heure de sortie, la date et l'heure de réintégration du condamné, le lieu où il est autorisé à se rendre et s'il doit être accompagné ou non d'un surveillant.

Article 86 :

Lorsque le condamné est accompagné d'un surveillant, il réintègre son établissement d'origine ou l'établissement pénitentiaire le plus proche aux heures de fermeture.

Article 87 :

La décision accordant une permission de sortie doit mentionner qu'en cas de non réintégration à la date et à l'heure prévue, le condamné s'expose à des poursuites.

Article 88 :

Le condamné bénéficiaire d'une permission de sortie est dispensé du port de l'uniforme de l'établissement pendant le temps qu'il passe à l'extérieur de l'établissement.

Article 89 :

Les frais occasionnés par la sortie sont à la charge du permissionnaire. Le condamné auquel il est accordé une permission de sortie est autorisé à détenir une somme d'argent prélevée sur son pécule disponible.

Article 90 :

Les requêtes des condamnés visant à bénéficier des mesures relevant de la compétence de la commission de l'application des peines sont adressées au président de ladite commission et déposées au greffe de l'établissement pénitentiaire sept jours au moins avant la date de réunion de la commission, sauf en cas d'urgence.

Article 91 :

Les requêtes des condamnés visant à obtenir des permissions de sortie sont adressées sans délai au juge de l'application des peines et déposées au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Article 92 :

Toute requête doit comporter l'avis du directeur de l'établissement

pénitentiaire.

Article 93 :

Les mesures de placement à l'extérieur ou dans un centre pénitentiaire agricole, de semi-liberté, de suspension, de fractionnement de peines ainsi que les permissions de sortie sont révocables à tout moment en cas de manquement aux règles de bonne conduite.

Article 94 :

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut faire procéder à la réintégration immédiate du condamné. Il en informe la commission de l'application des peines à sa plus prochaine session.

Article 95 :

La libération conditionnelle tend à la réinsertion sociale des condamnés et à prévenir la récidive.

Article 96 :

Le condamné qui subit une ou plusieurs peines privatives de liberté peut bénéficier d'une libération conditionnelle s'il donne des preuves suffisantes de bonne conduite et présente des gages sérieux de réadaptation sociale.

Article 97 :

La libération conditionnelle est notamment accordée lorsque le condamné justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un stage ou d'un emploi même temporaire, soit de sa participation essentielle à la vie de famille, ou de la nécessité de subir un traitement médical, soit de ses efforts en vue d'indemniser ses victimes.

Article 98 :

La libération conditionnelle est accordée, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Section 3 : Des condamnés à mort

Article 99 :

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel à moins que leur nombre dans l'établissement oblige à les réunir.

Article 100 :

La cellule dans laquelle est placé le condamné à mort est aménagée de manière à permettre une surveillance constante sans ouverture des portes.

Article 101 :

Le condamné à mort fait l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher l'évasion ou le suicide.

Article 102 :

Dès qu'une condamnation à mort intervient, le directeur de l'établissement rend compte à son supérieur hiérarchique des conditions de sécurité de la détention du condamné. S'il juge que celles-ci sont insuffisantes, il demande le transfèrement du condamné dans un établissement offrant plus de garantie.

Article 103 :

Le condamné à mort peut être astreint au port de menottes ou d'entraves lorsqu'il est conduit en dehors de sa cellule.

Article 104 :

Le condamné à mort est soumis au port de l'uniforme de l'établissement.

Il est exempté de tout travail. Il peut fumer, lire et écrire conformément au règlement intérieur.

Article 105 :

Le condamné à mort est soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

Article 106 :

Le condamné à mort peut recevoir des visites de ses proches parents sur autorisation spéciale du juge de l'application des peines.

Ces visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant dans un local particulier autre que le parloir collectif.

Les visites des autres personnes, notamment les avocats, au momers, travailleurs sociaux, peuvent avoir lieu dans la cellule sous la surveillance du personnel de sécurité de l'établissement.

Article 107 :

Le condamné à mort est soumis au régime ci-dessus défini dès la condamnation, nonobstant pourvoi en cassation.

Article 108 :

Les condamnés à mort ne peuvent bénéficier des mesures prévues à l'article 71 de la présente loi.

Section 4 : Des mineurs

Article 109 :

Les mineurs détenus font l'objet d'un emprisonnement collectif dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 de la présente loi.

Article 110 :

Tout mineur détenu bénéficie en plus du couchage, de la nourriture et de l'habillement, d'un régime spécial dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 111 :

Le mineur détenu est soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et le préserve de l'oisiveté. A cet effet, il est soumis aux activités scolaires ou à des loisirs dirigés.

Il peut se promener en plein air aussi longtemps que possible.

Les sanctions disciplinaires encourues par le détenu sont réduites de moitié pour le mineur.

En outre, le mineur détenu bénéficie des avantages prévus par les régimes de détention correspondant à son statut de condamné ou de prévenu.

Article 112 :

Les mineurs bénéficient des mesures d'aménagement des peines conformément aux textes spécifiques relatifs à la protection de l'enfance.

TITRE IV : DE LA GESTION DES DETENUS

CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES ET DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Article 113 :

Dans chaque établissement pénitentiaire, il est institué une commission de l'application des peines.

Article 114 :

La commission de l'application des peines est composée :

- du juge de l'application des peines ;
- du directeur de l'établissement ;
- du chef du service social de l'établissement ;
- du chef du service de santé de l'établissement ;
- du maire du siège de l'établissement ou son représentant ;
- de deux représentants des intervenants pénitentiaires dont un représentant des ministres du culte ;
- d'un magistrat du parquet ;

- de deux représentants de la police judiciaire dont un de la police nationale et un de la gendarmerie nationale ;
- du chef du service de sécurité de l'établissement ;
- du chef du service de greffe de l'établissement ;
- du chef du service de la production pénitentiaire de l'établissement.

Article 115 :

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines.

Article 116 :

Le chef de greffe de l'établissement est le rapporteur de la commission.

Article 117 :

Le chef du service de sécurité de l'établissement} le chef du service de greffe de l'établissement et le chef du service de la production pénitentiaire de l'établissement ont voix consultative.

Article 118 :

Les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines et les conditions de rémunération de ses membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 119 :

La commission de l'application des peines accorde ou révoque les mesures suivantes :

- le placement à l'extérieur ;
- la semi-liberté ;
- la corvée extérieure ;
- le placement soit dans un centre de production agricole ou industrielle, soit dans un centre de formation professionnelle ;
- les mesures de suspension et de fractionnement de peines.

Article 120 :

La commission de l'application des peines propose les condamnés pour la remise de peine.

Article 121 :

La commission de l'application des peines confirme ou infirme, sans pouvoir les aggraver, les sanctions disciplinaires infligées par le directeur de l'établissement aux détenus condamnés.

Article 122 :

Dans chaque tribunal de grande instance, est désigné par ordonnance du président du tribunal, un juge de l'application des peines parmi les magistrats du siège.

Article 123 :

En cas d'empêchement du juge de l'application des peines, il est suppléé par un juge désigné par le président du tribunal ou à défaut, par le président lui-même.

Article 124:

Le juge de l'application des peines accorde des permissions de sortie dans les conditions fixées par la présente loi.

En cas d'urgence, il décide des mesures de corvées extérieures et révoque les mesures prévues à l'article 119 de la présente loi.

Dans les deux cas, il en rend compte à la commission à sa plus prochaine session.

CHAPITRE 2 : DES REGISTRES

Article 125 :

Il est tenu dans chaque établissement pénitentiaire un registre d'écrou pour chacune des catégories suivantes de détenus :

- les prévenus;

- les inculpés et les accusés;
- les condamnés;
- les contraints par corps.

Article 126 :

Le registre d'écrou est coté et paraphé par le procureur du Faso.

Les mentions figurant dans les registres sont définies par voie réglementaire.

Article 127 :

Outre le registre d'écrou, le directeur de l'établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

- un registre d'arrivée et de départ des correspondances;
- un registre des fouilles;
- un registre des visites;
- un registre du contrôle numérique et nominatif des détenus entrants et sortants;
- un registre des extractions;
- un registre des mineurs;
- un registre des femmes;
- un registre des libérations;
- un registre des personnes de nationalité étrangère;
- un fichier alphabétique des détenus;
- un registre des voies de recours;
- un livre des pécules destiné à faire pour chaque détenu le solde de son compte;
- un registre des valeurs pécuniaires;
- un registre des valeurs non pécuniaires;
- un registre des punitions et récompenses;
- un registre d'aménagement des peines;

- un registre des évasions;
- un registre des transfèvements;
- un registre des décès;
- un registre d'inventaire du matériel non consommable;
- un registre de la situation des magasins en matériel consommable; un registre des vivres;
- un livre-journal de caisse;
- un registre des dons et libéralités;
- un registre des visites médicales.

Article 128 :

En cas de besoin, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut créer d'autres registres.

Article 129 :

Excepté le registre d'écrou, les autres registres sont cotés et paraphés par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE 3 : DU DOSSIER INDIVIDUEL

Article 130 :

Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier qui accompagne l'intéressé dans les différents établissements.

Les pièces constitutives du dossier individuel sont précisées par voie réglementaire.

Article 131 :

Tout détenu est présenté au directeur de l'établissement pénitentiaire ou son représentant dès son arrivée.

CHAPITRE 4 : DES COMPTES RENDUS

Article 132 :

Le directeur de l'établissement pénitentiaire communique au directeur en charge de l'administration pénitentiaire les pièces qu'il est tenu d'établir périodiquement.

Article 133 :

En cas d'évasion, le directeur de l'établissement pénitentiaire informe immédiatement le procureur du Faso et le directeur en charge de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire avise les services de police et de gendarmerie, le chef de circonscription administrative et les magistrats compétents.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire adresse un compte rendu écrit au procureur du Faso, au directeur de l'administration pénitentiaire, et au magistrat compétent faisant ressortir notamment les circonstances de l'évasion.

Article 134 :

En cas de décès d'un détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit immédiatement :

- en rendre compte au directeur en charge de l'administration pénitentiaire, au procureur du Faso et au magistrat compétent;
- faire constater le décès par l'agent de santé habilité;
- aviser la famille du défunt;
- en faire la déclaration à l'officier de l'état civil.

Au cas où la famille du défunt n'est pas retrouvée, l'inhumation incombe à la collectivité locale.

Les frais sont à la charge de l'Etat.

Article 135 :

Tout incident grave touchant l'ordre, la discipline ou la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté à la connaissance du procureur du Faso, du chef de la circonscription administrative et du directeur en charge de l'administration pénitentiaire par le directeur dudit établissement.

Si l'incident concerne un prévenu, un inculpé ou un accusé, compte rendu est également fait au magistrat saisi de la procédure et, s'il s'agit d'un condamné, au juge de l'application des peines et mention en est faite au dossier individuel du détenu.

Article 136 :

Le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel a été commis un crime ou un délit informe directement et sans délai le procureur du Faso et le directeur en charge de l'administration pénitentiaire. Il en dresse procès-verbal d'enquête et établit un rapport des faits à l'attention desdites autorités.

Article 137 :

Le directeur de l'établissement pénitentiaire reçoit les plaintes et les dénonciations pour toute infraction commise à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Il dresse un procès-verbal d'enquête à l'attention du procureur du Faso. Ampliation de ce procès-verbal est faite au directeur en charge de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE 5 : DES MOUVEMENTS DE DETENUS

Article 138 :

Les mouvements des détenus sont le transfèrement et l'extraction.

Le transfèrement consiste en la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Il donne lieu à la radiation de l'écrou au niveau de l'établissement pénitentiaire d'origine et à un nouvel écrou dans l'établissement de destination.

Le transfèrement peut être judiciaire ou administratif.

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'établissement pénitentiaire.

Article 139 :

Le transfèrement judiciaire est ordonné par le magistrat pour les besoins d'une procédure.

Les dépenses qu'il occasionne sont imputables aux frais de justice criminelle.

Article 140 :

L'administration pénitentiaire autorise après avis du procureur du Faso, le transfèrement administratif notamment lorsque l'effectif d'un établissement pénitentiaire dépasse sa capacité théorique, lorsque le rapprochement du détenu avec son milieu social s'avère nécessaire ou lorsque la sécurité l'exige.

Les dépenses occasionnées par ce transfèrement administratif sont imputées au budget de l'Etat.

Si le transfèrement a lieu à la requête du condamné, il en supporte les charges.

Article 141 :

Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous les documents indiquant notamment le motif du transfèrement ou de l'extraction.

Article 142 :

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus. A cet effet :

- le détenu doit être fouillé avant le mouvement ;
- l'escorte doit être numériquement suffisante en tenant compte de l'effectif des détenus ;
- le chef d'escorte doit être avisé de la présence de détenus particulièrement dangereux ;
- le détenu porte des menottes si les circonstances l'exigent ;
- le détenu ne peut communiquer avec des personnes étrangères à l'escorte.

Article 143 :

Dans le cas du transfèrement, le mouvement doit être préparé avec discrétion quant à sa date, l'identité des détenus, le mode de transfèrement, l'itinéraire et le lieu de destination. A la fin de l'opération, le transfèrement peut être porté à la connaissance de la famille du détenu.

CHAPITRE 6 : DE LA LEVEE D'ECROU

Article 144 :

La levée d'écrou intervient lorsque le détenu est régulièrement admis à quitter définitivement l'établissement pénitentiaire.

Article 145 :

La levée d'écrou survient en cas de décès, de libération définitive, de transfèrement, de libération conditionnelle et de mise en liberté provisoire.

Article 146 :

En cas de libération définitive, au moment de la levée d'écrou, il est délivré à chaque détenu libéré un billet de sortie qui contient notamment toutes les indications relatives à son état civil et à son signalement.

L'attention du détenu libéré est appelée sur l'importance de ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

Article 147 :

Le directeur de l'établissement pénitentiaire informe le magistrat compétent quinze jours francs au moins avant l'expiration de la peine prononcée ou de la détention provisoire ordonnée.

Il est tenu de mettre en liberté le détenu qui fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, qui a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par la loi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le directeur de l'établissement pénitentiaire informe soixante-douze heures avant l'expiration du mandat le magistrat compétent. Passé ce délai, il procède à sa libération.

CHAPITRE 7 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 148 :

Le règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque établissement pénitentiaire. Il fixe notamment les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, l'emploi du temps des détenus, les modalités des visites et de la correspondance.

Article 149 :

Le règlement intérieur applicable dans les établissements pénitentiaires est déterminé par voie réglementaire.

Il est porté à la connaissance des détenus et des personnes de l'extérieur intervenant dans l'établissement.

CHAPITRE 8 : DE LA POLICE INTERIEURE

Article 150 :

L'ordre, la discipline et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires incombent aux personnels pénitentiaires.

Ils sont maintenus avec fermeté, sans cependant apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en détention.

Toutefois, dans les conditions fixées par les textes réglementaires, l'intervention d'autres forces de sécurité peut être requise.

Article 151 :

Les textes réglementaires fixent les règles de discipline, de sécurité et de maintien de l'ordre au sein des établissements pénitentiaires.

TITRE V : DE LA REINSERTION SOCIALE

CHAPITRE 1 : DE L'ASSISTANCE SOCIALE, MORALE ET SPIRITUELLE

Article 152 :

Il existe dans chaque établissement pénitentiaire un service social dont les attributions sont fixées par voie réglementaire.

Article 153 :

Les détenus vulnérables, notamment les mineurs, les femmes, les mères d'enfants, les malades, les personnes âgées, les détenus isolés par la famille et les personnes handicapées, bénéficient d'un accompagnement spécifique du service social.

Article 154 :

Les intervenants pénitentiaires se composent des ministres des cultes et des visiteurs agréés.

Article 155 :

Les intervenants pénitentiaires ont pour mission d'accompagner les activités d'humanisation et de réinsertion sociale des détenus.

Article 156 :

Conformément au règlement, les intervenants pénitentiaires peuvent visiter les détenus, s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

Article 157 :

Les intervenants pénitentiaires peuvent également en concertation avec le directeur de l'établissement pénitentiaire, l'infirmier et les travailleurs sociaux, leur apporter tout soutien susceptible d'améliorer leurs conditions de détention.

Article 158 :

Les ministres des différents cultes agréés par l'administration pénitentiaire peuvent célébrer un office religieux, une fois par semaine ainsi qu'à l'occasion des fêtes, administrer des sacrements et apporter aux détenus une assistance spirituelle.

Article 159 :

Les intervenants pénitentiaires peuvent faciliter aux détenus l'accès à la justice.

Article 160 :

Les intervenants pénitentiaires peuvent animer des groupes de réflexion auprès des détenus en collaboration avec les services sociaux des établissements pénitentiaires.

Article 161 :

Les intervenants pénitentiaires peuvent également prendre en charge tous les détenus ou un groupe de détenus afin de leur apporter réconfort et faciliter, sous toutes les formes, la préparation de leur resocialisation.

Article 162 :

Les intervenants pénitentiaires sont soumis à la réglementation pénitentiaire.

Les modalités de leur intervention au sein des établissements pénitentiaires sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DES ACTIVITES SOCIO-CUL TURELLES ET SPORTIVES

Article 163 :

Tout détenu a le droit d'effectuer des activités socio-culturelles et sportives.

Cependant, ces activités sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire dans la mesure où les contraintes de la sécurité le permettent.

Article 164 :

Le service social, en collaboration avec le directeur de l'établissement pénitentiaire, programme les activités socio-culturelles et recherche le concours des intervenants extérieurs pour l'animation de certaines activités.

Article 165 :

Pour l'animation d'activités par des personnes extérieures, l'autorisation est donnée par le directeur en charge de l'administration pénitentiaire ou le procureur du Faso après avis du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 166 :

Le directeur en charge de l'administration pénitentiaire peut, à la requête des personnes morales ou physiques, autoriser le déroulement des activités socle-éducatives dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires.

Article 167 :

Le procureur du Faso peut autoriser des activités dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

Un compte rendu du déroulement des activités est fait par le directeur de l'établissement au directeur de l'administration pénitentiaire et au procureur du Faso.

Article 168 :

Dans chaque établissement pénitentiaire, il est institué une bibliothèque dont les ouvrages diversifiés sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

Les règles relatives à la gestion et au fonctionnement de la bibliothèque sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Article 169 :

Chaque établissement pénitentiaire est doté d'un ou de plusieurs téléviseurs collectifs ainsi que de récepteurs radiophoniques.

Les conditions de leur utilisation sont précisées par une note du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 170 :

Les détenus peuvent à leurs frais, conformément au règlement intérieur, se procurer un poste téléviseur et un récepteur radiophonique.

Article 171 :

Dans chaque établissement pénitentiaire, le service chargé des sports, des arts et des loisirs organise, en collaboration avec les services compétents de l'Etat ou les intervenants pénitentiaires, sous réserve des contraintes architecturales et sécuritaires, des activités sportives pour le maintien physique des détenus et leur épanouissement.

Article 172 :

Le service chargé des sports, des arts et des loisirs organise également des jeux de société excluant toute idée de gain.

CHAPITRE 3 : DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Section 1 : De l'enseignement

Article 173 :

Les détenus ont le droit d'acquérir ou de développer des connaissances qui leur sont nécessaires en vue d'assurer au mieux leur réinsertion sociale.

Article 174 :

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont données aux détenus aptes à profiter d'un enseignement et en particulier aux plus jeunes ainsi qu'aux condamnés illettrés.

Article 175 :

Les prévenus peuvent y être admis sur leur demande.

Article 176 :

Le service social, en collaboration avec le directeur de l'établissement pénitentiaire, les structures compétentes de l'Etat et les intervenants pénitentiaires organise des cours d'alphabétisation fonctionnelle en français ou en langues nationales ainsi que des cours spécifiques pour les détenus qui en font la demande.

Article 177 :

Avec l'autorisation du directeur de l'établissement pénitentiaire, les détenus peuvent, à leurs frais, recevoir des cours par correspondance ou suivre toute étude compatible avec les exigences de la détention.

Il est fait ampliation desdites autorisations au directeur en charge de l'administration pénitentiaire et au procureur du Faso.

Article 178 :

Les régimes de semi-liberté et de placement à l'extérieur ainsi que le fractionnement de la peine peuvent être accordés à des mineurs condamnés non dangereux s'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement, nonobstant les conditions ordinaires d'octroi de ces mesures.

Section 2 : De la formation professionnelle

Article 179 :

Chaque établissement pénitentiaire, dans la limite des moyens mis à sa disposition, met en œuvre des programmes de formation professionnelle adaptés aux besoins des détenus et du marché local du travail.

Article 180 :

Les structures compétentes de l'Etat, lorsqu'elles sont associées, délivrent aux détenus ayant subi une formation professionnelle un certificat de fin de formation. Il n'y est pas fait référence à sa situation pénitentiaire.

CHAPITRE 4 : DU TRAVAIL DES DETENUS

Section 1 : Des Généralités

Article 181 :

Les condamnés, excepté les condamnés à mort, sont astreints au travail pénitentiaire.

Le travail ne doit pas être considéré comme un complément de peine mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

Article 182 :

L'inobservation par le condamné des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Article 183 :

Le prévenu, l'accusé et l'inculpé peuvent, avec l'autorisation du magistrat compétent, demander qu'il leur soit proposé du travail.

Article 184 :

En cas de maladie ou d'infirmité, le détenu peut, après avis d'un agent de santé habilité, être exempté du travail par le directeur de l'établissement.

Article 185 :

Le travail est procuré au détenu en tenant compte du régime pénitentiaire auquel il est soumis, des nécessités de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, de ses capacités physiques ou intellectuelles ainsi que de l'influence que le travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion sociale.

Article 186 :

La durée du travail ne doit pas excéder huit heures par jour sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'autorité compétente.

Article 187 :

Le travail est suspendu les dimanches et les jours fériés sauf celui nécessaire au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Article 188 :

Le condamné peut être autorisé par la commission de l'application des peines à travailler pour son propre compte ou pour le compte des intervenants pénitentiaires.

Article 189 :

A l'intérieur des établissements pénitentiaires, tous les détenus peuvent être employés :

- à des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments;
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement

à l'exception des emplois aux écritures de comptabilité et au greffe;

- dans les ateliers techniques;
- dans les unités de production.

Article 190 :

Seuls les condamnés admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'établissement :

- sur les chantiers, jardins et exploitations agricoles de l'administration pénitentiaire;
- à des travaux d'intérêt général effectués pour les collectivités publiques et les diverses administrations;
- dans les entreprises industrielles ou commerciales privées.

Section 2 : Du régime juridique et de la rémunération du travail

Article 191 :

Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime:

- de la régie directe ;
- de la concession de main d'œuvre pénale ;
- du service d'entretien général de l'établissement pénitentiaire.

Article 192 :

Il n'existe aucun contrat de louage de service ni entre l'administration pénitentiaire et le condamné ni entre le concessionnaire et la main d'œuvre qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'un contrat administratif.

Le travail des détenus admis aux régimes du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté est régi par le code du travail.

Article 193 :

Hors le cas de régie directe ou de concession, le travail effectué dans le cadre du service d'entretien général n'est pas rémunéré.

Article 194 :

Les charges d'exploitation et l'autorisation de constitution de chaque régie sont définies par voie réglementaire.

Article 195 :

La planification des activités de production au sein des établissements pénitentiaires est établie par un comité de gestion.

La composition, le fonctionnement et les attributions dudit comité sont définies par voie réglementaire.

Article 196 :

Lorsqu'elle met à la disposition d'un utilisateur privé ou public un détenu ou un groupe de détenus pour un travail à l'extérieur, l'administration pénitentiaire le fait sous le régime de la concession à titre onéreux.

Toutefois, le ministre en charge de la Justice peut autoriser des concessions gratuites de main-d'œuvre au profit de certains utilisateurs publics.

Article 197 :

La concession de main-d'œuvre pénale hors de l'établissement pénitentiaire fait l'objet d'un contrat entre l'administration pénitentiaire et l'utilisateur fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de main d'œuvre concédé, la durée de la concession, la redevance due et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main d'œuvre pénale.

Article 198 :

Les conditions de travail et la rémunération du détenu susceptible d'être admis au régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises à l'approbation de la commission de l'application des peines.

Article 199 :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les unités de production des établissements pénitentiaires.

Article 200 :

Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu au détenu exécutant un travail pénitentiaire.

La réparation est à la charge de l'Etat conformément aux règles en vigueur.

Article 201 :

Les condamnés admis au régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté relèvent du régime général applicable en matière d'accident du travail et des maladies professionnelles.

TITRE VI : DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE 1 : DES VISITES ET CONTROLES

Article 202 :

Les autorités judiciaires, les présidents des conseils des collectivités et les chefs de circonscription administrative peuvent visiter les établissements pénitentiaires.

Article 203 :

Le juge d'instruction effectue une visite au moins une fois par mois, le procureur du Faso au moins une fois par trimestre et le président de la chambre d'accusation au moins une fois par an dans le ou les établissements pénitentiaires de leur ressort.

Article 204 :

Le juge d'instruction, le procureur du Faso et le président de la chambre d'accusation peuvent se faire ouvrir tous les locaux de l'établissement, s'entretenir avec les détenus et examiner tout document au greffe.

Ils dressent procès-verbal de leur visite dont une expédition doit être adressée au ministre en charge de la justice.

Article 205 :

Hormis les autorités judiciaires, les présidents des conseils des collectivités, les chefs de circonscription administrative, les avocats et les personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale et s'il ne justifie de son identité.

Les intervenants pénitentiaires sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement.

Le régime des autorisations spéciales à délivrer est définie par voie réglementaire.

Article 206 :

Les officiers de police judiciaire sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils justifient d'une commission rogatoire leur en donnant mission. Dans les autres cas et notamment à l'occasion d'une enquête préliminaire, ils doivent être munis d'une autorisation du procureur du Faso.

Article 207 :

Aucune photographie de l'intérieur des établissements pénitentiaires ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre en charge de la justice.

Il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Article 208 :

Les détenus ont le droit de recevoir des visites de leurs parents et de toute personne justifiant d'un intérêt certain.

Toutefois, l'exercice de ce droit peut être restreint par une décision judiciaire ou en raison des contraintes sécuritaires.

Article 209 :

Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité.

Article 210 :

Les permis de visite sont délivrés :

- pour les prévenus, les inculpés et les accusés, par le magistrat chargé de la procédure;
- pour les condamnés, par le procureur du Faso ou le directeur en charge de l'administration pénitentiaire.

Article 211 :

Les permis de visite sont soit permanents, soit ponctuels, soit exceptionnels.

Article 212 :

Le permis de visite permanent est délivré pour une année civile.

Article 213 :

Le permis de visite ponctuel est délivré pour une seule visite.

Article 214 :

Le permis de visite exceptionnelle autorise la visite en dehors des jours de visite.

Article 215 :

Le permis de visite est personnel et individuel.

Article 216 :

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur des établissements pénitentiaires sous la surveillance d'un ou de plusieurs surveillants présents au parloir.

CHAPITRE 2 : DES CORRESPONDANCES ET DE L'USAGE DU TELEPHONE

Article 217 :

Le détenu a le droit d'écrire.

Article 218 :

Tous les écrits sont lus aux fins de contrôle par le directeur de l'établissement.

Ils peuvent être saisis à charge pour le directeur de l'établissement d'en référer au magistrat compétent.

Article 219 :

Les correspondances échangées avec le conseil, avec les autorités judiciaires, avec les travailleurs sociaux, avec les ministres des cultes ne sont pas soumises à ce contrôle lorsque la qualité de ceux-ci, soit comme expéditeur, soit comme destinataire est sans équivoque.

Article 220 :

La détention et l'usage du téléphone par le détenu sont interdits.

Exceptionnellement, le détenu peut être autorisé par le directeur de l'établissement pénitentiaire à faire usage d'un téléphone sous le contrôle d'un surveillant, conformément au règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : DES COLIS

Article 221 :

Les détenus peuvent recevoir des colis contenant des vivres, des livres, des journaux ou de menus objets non interdits par le règlement intérieur. Cette faculté est limitée à une fois par mois pour les détenus de la division disciplinaire.

Article 222 :

Les colis sont soumis au contrôle du personnel pénitentiaire qui peut retourner ou interdire ceux qu'il estime contraires au règlement et à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Article 223 :

Les détenus peuvent également recevoir de leurs visiteurs des subsides.

TITRE VII : DE LA GESTION DES BIENS DES DETENUS

CHAPITRE 1 : DU PECULE ET DES BIENS DU DETENU

Article 224 :

Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l'établissement et qui comprennent :

- les sommes dont il était porteur à son entrée dans l'établissement et dont il n'a pas demandé l'envoi à un tiers ou la consigne ;

- une portion du produit de son travail ;
- les sommes d'argent qu'il reçoit au cours de sa détention.

Article 225 :

Sur le produit de son travail, le détenu reçoit six dixième. La portion restante est versée au Trésor public dans un compte spécial au titre de la participation des détenus à leur entretien.

Toutefois, si une enquête sociale révèle l'indigence du détenu, la commission de l'application des peines pourrait dispenser l'intéressé du paiement des quatre dixièmes de son revenu.

Article 226 :

Le pécule de tout détenu est réparti en :

- un tiers du pécule disponible ;
- un tiers du pécule de réserve ;
- un tiers du pécule de garantie.

Article 227 :

Le pécule disponible est la partie du pécule dont les détenus peuvent se servir conformément aux règlements pour effectuer des dépenses personnelles.

Article 228 :

A la libération ou au décès de son titulaire ou après évasion de celui-ci, il est utilisé d'office pour le paiement des amendes et des frais de justice.

Article 229 :

Si un reliquat du pécule disponible subsiste, il est versé soit au détenu libéré, soit aux héritiers, soit au Trésor public en cas d'évasion.

Article 230 :

Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu à sa sortie de se prendre en charge.

En cas de décès ou d'évasion du titulaire, il est utilisé d'office pour le paiement des amendes et des frais de justice.

Article 231 :

Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et frais de justice.

Article 232 :

Lorsque les droits du Trésor public ont été acquittés, le pécule de garantie est affecté au paiement des dommages -intérêts dus aux parties civiles.

Article 233 :

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

Article 234 :

Le pécule de garantie en cas de détention préventive est restitué à la sortie de son titulaire qui bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Article 235 :

Lorsque le pécule dépasse une certaine somme dont le montant est fixé par voie réglementaire, le chef du service du greffe de l'établissement doit déposer le surplus dans un compte ouvert au nom du détenu dans un établissement financier.

Article 236 :

Les détenus conservent la gestion de leurs biens dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous documents ou agir par mandataire. Ces documents sont soumis au contrôle prévu aux articles 217, 218 et 219 de la présente loi.

Article 237 :

Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par lui et autorisé, soit par le magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé, soit par le directeur de l'établissement pénitentiaire s'il s'agit d'un condamné.

CHAPITRE 2 : DES VALEURS HORS PECULE

Article 238 :

Les objets, les vêtements et les bijoux dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le directeur dudit établissement ou par le chef de service de la sécurité hormis ceux qui peuvent être laissés en leur possession.

Ces objets, vêtements et bijoux sont inventoriés et portés sur un registre spécial. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Article 239 :

Les objets, les vêtements et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume.

Ces objets peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'établissement et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à cet effet. Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Article 240 :

En cas de perte des objets et biens des détenus reçus en dépôt par l'établissement pénitentiaire, la responsabilité de l'administration est engagée dans les conditions du droit commun.

Dans le cas prévu à l'article 239 ci-dessus, s'il y a refus de prise en charge, l'administration n'est tenue qu'en cas de faute lourde de ses agents sans préjudice de poursuites pénales contre les auteurs.

Article 241 :

Le directeur de l'établissement pénitentiaire donne au magistrat compétent connaissance des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Article 242 :

Au moment de la libération, les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge.

Cette formalité est obligatoire et doit être faite le même jour.

Article 243 :

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de douze mois s'est écoulé depuis le décès d'un détenu, sont remis à l'administration des domaines.

Article 244 :

Les parents du détenu sont informés de la présence d'objets par l'établissement pénitentiaire par tous moyens.

Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

Article 245 :

En cas d'évasion, les objets et valeurs reviennent de droit à l'administration des domaines sauf si l'évadé retourne dans l'établissement pénitentiaire de son propre gré dans un délai de douze mois.

TITRE VIII: DE L'ENTRETIEN, DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE DES DETENUS

CHAPITRE 1 : DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

Article 246 :

L'Etat a la responsabilité d'assurer l'entretien des détenus.

Des dispositions réglementaires déterminent pour chaque détenu :

- la ration alimentaire ;
- le matériel de couchage ;
- l'uniforme de l'établissement ;
- la ration de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

L'entretien des mineurs, des femmes enceintes ou allaitantes doit faire l'objet de dispositions particulières.

Article 247 :

Les détenus ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires de l'établissement et faire venir de l'extérieur, à leurs frais, des aliments.

Article 248 :

Les malades hospitalisés peuvent être soumis à un régime spécial par la formation sanitaire où ils sont admis selon les prescriptions de l'agent de santé compétent.

Article 249 :

Là où il existe des ambulances ou des hôpitaux dotés de rations alimentaires, les frais d'entretien des détenus hospitalisés sont supportés par le budget de l'Etat au taux des malades de leur catégorie.

Article 250 :

Pour les détenus malades non hospitalisés, les denrées ou aliments spéciaux qui seraient prescrits par l'agent de santé compétent sont achetés par le directeur de l'établissement pénitentiaire sur une avance renouvelable après justification des sommes déjà utilisées.

CHAPITRE 2 : DE L'HYGIENE

Article 251 :

L'incarcération est subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments que l'application des règles de propreté individuelle.

Article 252 :

Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène et tenir compte du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Article 253 :

La bonne hygiène personnelle est exigée de tous les détenus.

Les règles relatives à l'hygiène personnelle et des lieux de détention sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 3 : DE LA SANTE DES DETENUS

Article 254 :

L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus. Les détenus reçoivent des soins sans discrimination.

Article 255 :

Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un service de santé permettant de dispenser des soins de la même qualité que ceux dispensés dans les formations sanitaires de même niveau.

Article 256 :

Le service de santé est rattaché à un district sanitaire dont le médecin a l'obligation de consacrer un jour par semaine pour la consultation des détenus malades.

Article 257 :

Chaque détenu doit avoir une fiche médicale individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à son état de santé et aux traitements subis.

Cette fiche est jointe sous pli confidentiel au dossier individuel du détenu lors des transfèvements.

Article 258 :

Indépendamment des consultations prévues à l'article 256 ci-dessus, le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

- examiner les détenus entrants ;
- visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par semaine ;
- visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;

- signaler systématiquement au directeur de l'établissement pénitentiaire, au juge de l'application des peines ou au magistrat compétent les détenus dont l'état de santé lui paraît incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement des peines ;
- solliciter les visites et les contrôles systématiques du service des grandes endémies ;
- adresser à la fin de chaque année un rapport d'ensemble au ministre en charge de la justice et au ministre en charge de la santé, sur l'état sanitaire des détenus.

Article 259 :

Le ministre en charge de la santé désigne, à la demande du ministre en charge de la justice, les personnels de santé pour les détenus.

Article 260 :

Les personnels de santé sont rattachés à temps plein ou à temps partiel aux établissements pénitentiaires.

Article 261 :

Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés sur place aux détenus malades, ceux-ci sont conduits à l'hôpital.

Article 262 :

Dans chaque centre hospitalier, il est prévu un local spécialement aménagé, offrant des garanties de sécurité et permettant la surveillance des détenus malades hospitalisés.

Article 263 :

Le séjour des détenus dans les hôpitaux est limité au temps strictement nécessaire.

Pour les prévenus, les inculpés et les accusés, l'avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé de la procédure.

Article 264:

Dans les formations sanitaires publiques, les détenus malades bénéficient aux frais de l'Etat des consultations, examens médicaux, interventions chirurgicales et des hospitalisations qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des médicaments.

Article 265 :

Les factures concernant le détenu après service rendu sont transmises au ministère en charge de la justice pour règlement.

Article 266 :

La facture est certifiée par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 267 :

Le détenu bénéficie à ses frais de la fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, de prothèses dentaires, de lunettes et, d'une façon générale, de toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue.

Article 268 :

L'administration pénitentiaire peut recourir le cas échéant aux services d'un psychologue sur requête du directeur de l'établissement pénitentiaire après avis du service de santé et du service social pour la prise en charge de détenus dont la situation l'exige.

Les frais de ces prestations sont supportés par l'Etat.

Article 269 :

Les détenus en état d'aliénation mentale médicalement constatée ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Article 270 :

Le magistrat chargé de la procédure ou le juge de l'application des peines, selon qu'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé, d'un inculpé ou d'un condamné, engage la procédure d'internement dans un établissement spécialisé.

A défaut, il doit être remis à ses parents pour traitement médical.

Article 271 :

Lorsque le détenu est interné dans un établissement spécialisé, un travailleur social est chargé de son suivi.

Chaque semestre, il rend compte de l'état de santé du détenu à l'autorité mandante.

Article 272 :

Le détenu qui observe une grève de la faim prolongée est alimenté de force sur décision et sous surveillance médicale.

Il est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 135 de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DE LA PROTECTION DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Article 273 :

Les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté par le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire.

Elles sont transférées au terme de la grossesse à l'hôpital ou à la maternité.

Article 274 :

La mère est réintégrée dans l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

Article 275 :

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans.

A la demande de la mère, la limite d'âge peut être reculée par le magistrat compétent après avis du travailleur social ou d'un psychologue.

Article 276 :

Les détenues enceintes et celles qui ont leur enfant auprès d'elles bénéficient de meilleures conditions de détention notamment l'alimentation, le couchage et l'hygiène.

Article 277 :

Des cellules individuelles sont aménagées pour accueillir les mères.

La prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention est assurée par le budget de l'Etat.

Article 278 :

Le service social suit le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue.

Le service social organise en collaboration avec les parents de l'enfant les sorties de celui-ci hors de l'établissement pénitentiaire et prépare la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt.

Article 279 :

La séparation de l'enfant a lieu avec l'accord de la mère qui exerce l'autorité parentale.

A défaut, une décision judiciaire est requise.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 280 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti AN VI-103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

Article 281 :

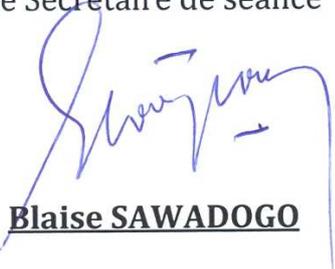
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 10 avril 2017

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président


Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance


Blaise SAWADOGO